



PRÉFET DE LA RÉUNION

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-BENOÎT

Saint-Benoît, le 30/11/18

ARRÊTE n° 2366/2018/SPSB/PPPI/ICPE

portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et de ses installations annexes sises au lieu-dit "Les Orangers" sur le territoire de la commune de Saint-Benoit.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- VU** la demande de TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION du 6 avril 2018 visant l'autorisation d'une exploitation de carrière de matériaux alluvionnaires et de ses activités annexes au lieu-dit " Les Orangers " sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/18/SPSB/PPPI/ICPE du 2 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation d'une carrière avec installations annexes au lieu-dit " Les Orangers " sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION ;
- VU** le registre d'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur et son avis motivé du 1^{er} octobre 2018 formulé à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juillet 2018 au 31 août 2018 ;

DECONSIDÉRANT que des réponses aux diverses interrogations formulées au cours de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée sont attendues de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'état d'avancement de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ne permet pas au préfet de statuer sur cette demande avant le 1^{er} décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

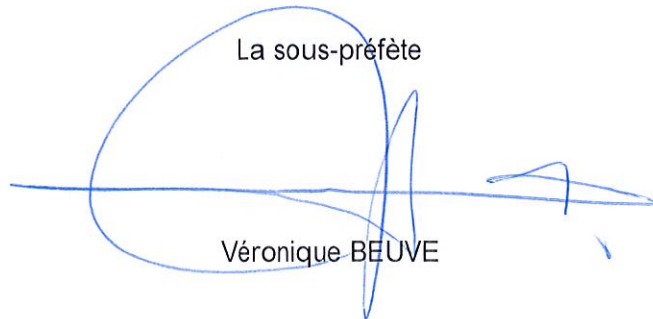
ARTICLE 1

La date limite pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION, pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et de ses installations annexes sises au lieu-dit " Les Orangers " sur le territoire de la commune de Saint-Benoît est fixée au 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2

La sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète
Véronique BEUVE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.